

Loi

Générale

modern

Loi n° 101/AN/95/3e L accordant une parcelle de terrain domanial sise dans le lotissement de la zone STID.

n° 101/AN/95/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
4 avril 1996

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1996

Date du numéro
15 avril 1996

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°96-0016/PREdu 27 mars 1996 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions. , Vu la loi n° 173/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaine privé de l'État.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Il est fait concession provisoire à Monsieur Abdo Block Abdou, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 2200 mètres carrés sise dans le lotissement de la zone STID, lots n° 140 et 141. Art. 2

- A compter de la date de notification de la présente loi le concessionnaire devra: 1) dans le délai d'un mois verser à la caisse du service des Domaines la somme de : deux millions six cent quarante mille francs Djibouti .(2 640 000 FD) représentant le prix du mètre carré à raison de mille deux cents francs Djibouti (1200 FD) le mètre carré. 2) dans le délai de deux ans édifier un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de quatre vingt millions francs Djibouti (80.000.000 FD). Art. 3
- Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération no 487/6e L du 24 Mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8e L du 27 mai 1974. Art. 4
- Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 5
- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

par le président de la République, HASSAN GOULED APITIDON.